

Directive sur le plagiat et l'utilisation des IA

Préambule

L'Ecole professionnelle du Chablais (EPCA) adopte la présente directive en application de la loi fédérale 231.1 sur le respect du droit d'auteur et des droits voisins¹.

Article 1 : Définitions

Le **plagiat** est une opération qui consiste à insérer dans un travail personnel ou collectif des formulations, des chapitres entiers, des passages, des phrases, des images, des graphiques, des idées ou des analyses originales créés par des tiers en s'appropriant tout le bénéfice de la paternité, soit par l'appropriation active de ces créations, soit par l'omission de la référence correcte à ces créations et à leurs sources².

La **fraude scolaire** est un acte délibéré de falsification commis en vue d'améliorer un travail en utilisant des moyens qui enfreignent les règles en vigueur en matière d'évaluation, notamment le plagiat.

Article 2 : Détection de fraudes et plagiats

L'EPCA se réserve le droit de soumettre tous les travaux scolaires des personnes en formation à des contrôles, notamment par des moyens informatiques.

A cet égard, les personnes en formation s'engagent à communiquer une version numérique de leurs travaux personnels.

Les outils de contrôle informatique sont mis à disposition des personnes en formation pour vérifier préalablement ou attester de l'authenticité de leur travail personnel.

En cas de présomption de fraude dans un travail scolaire, les personnes en formation peuvent être soumises à une évaluation orale complémentaire.

Article 3 : Procédure

L'enseignant responsable de l'évaluation des travaux personnels décide d'appliquer un contrôle systématique ou uniquement sur présomption de fraude.

En cas de repérage d'une fraude, l'enseignant responsable constitue un dossier comportant toute preuve utile et avise la Direction de l'établissement.

La Direction prononce les sanctions en cas de fraude avérée.

Article 4 : Sanctions

En vertu de l'article 63 du Règlement d'application de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle du Canton de Vaud (RLVLFPr)³, en cas de fraude ou de tentative de fraude dans un travail scolaire ou à l'examen la note 1 est attribuée.

En fonction de la gravité aux manquements à la présente directive et du comportement de la personne en formation face à ses responsabilités, des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées : avertissement, arrêts, exclusion temporaire ou définitive.

Un travail plagié ne peut être refait.

¹ https://fedlex.data.admin.ch/eli/cc/1993/1798_1798_1798

² Définition inspirée de celle du Memento de l'Université de Genève du 25 octobre 2011. Consulté le 1er juillet 2024, sur : <https://memento.unige.ch/doc/0008>

³ <https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/413.01.1?id=abca1d40-c011-46fe-8d74-0256215b72f1>

Article 5 : Utilisation de l'IA

L'utilisation de l'IA est en principe autorisée dans toutes les filières de formation de l'EPCA, sans égard au niveau d'étude.

Dans les limites de la présente directive, chaque enseignant.e décide d'autoriser ou non l'utilisation des IA selon les objectifs pédagogiques du travail scolaire demandé. Il fixe les consignes à suivre en la matière ainsi que les éventuels critères d'évaluation y relatifs et en informe les personnes en formation dont il a la charge.

Article 6 : Responsabilité dans l'usage de l'IA

L'utilisateur d'une IA est seul responsable de l'usage qu'il fait de celle-ci. Il répond de ses requêtes et de l'exploitation des contenus générés sous l'angle de leur conformité avec les normes en vigueur, notamment en matière de protection de la personnalité, de protection de la propriété intellectuelle ou de protection de données.

Il examine le contenu généré de manière critique pour déterminer l'existence d'erreurs ou d'imprécisions ou de biais dans le traitement de l'information.

En cas d'incertitude, il renonce à utiliser une IA ou tout ou partie du résultat généré.

Article 7 : Obligation de transparence dans l'usage de l'IA

Toute personne en formation est tenue de faire preuve de transparence en cas de recours à l'IA et d'en déclarer l'utilisation pour tous les travaux scolaires qui lui sont demandés, en respectant les modalités fixées et les consignes reçues de l'enseignant.e responsable.

L'omission partielle ou totale ou l'utilisation non autorisée de l'IA sont traitées comme une violation des prescriptions en matière de fraude et sanctionnées comme telle.

Article 8 : Informations

Dans le but d'informer et de responsabiliser les personnes en formation et les membres du corps enseignant, l'EPCA met en ligne la présente directive, ainsi que des guides leur permettant de se familiariser avec les attentes de l'établissement en matière de production originale, de citations et de référencement.

Article 9 : Engagement personnel

Je, sous-signé.e, certifie avoir pris connaissance et compris les dispositions énoncées dans ce document. Je m'engage à les appliquer et à toujours agir de manière à assurer le respect d'autrui, de l'Institution et du matériel mis à disposition au sein de mon établissement.

Nom (majuscules) : _____ Prénom : _____

Classe : _____ Date : _____ Signature _____

Si l'élève est mineur.e, la signature supplémentaire de son représentant légal est requise ci-dessous :

Nom (majuscules) : _____ Prénom : _____

Date : _____ Signature : _____